

# **Programme d'aide à l'écoulement des sous- produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord**

**Guide de présentation d'une demande d'aide**

*3 juillet 2017*

## Table des matières

1	AVANT-PROPOS .....	3
2	OBJECTIFS DU PROGRAMME .....	4
3	MODALITÉS D’ADMISSIBILITÉ DES PROJETS .....	4
3.1	Clientèle admissible .....	4
3.2	Projets admissibles .....	5
3.3	Critères d’évaluation des projets .....	6
3.4	Dépenses admissibles .....	8
3.5	Dépenses non admissibles .....	9
4	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS .....	10
4.1	Aide financière .....	10
	Contribution gouvernementale et apport privé .....	11
4.2	.....	11
4.3	Autres limites du financement .....	12
4.4	Versement de l’aide financière .....	12
5	DÉPÔT D’UNE DEMANDE .....	13
5.1	Documents à fournir .....	13
5.2	Envoi des documents .....	13
6	COMMUNICATION .....	14

## 1 AVANT-PROPOS

Les usines de transformation du bois qui s'approvisionnent des forêts situées dans le territoire du Plan Nord évoluent dans un contexte les distinguant des autres usines du Québec. Les usines de transformation du bois de la Côte-Nord sont plus spécifiquement aux prises avec des distances importantes les séparant de leurs marchés traditionnels et des acheteurs de leurs sous-produits. Certaines usines se retrouvent d'ailleurs en situation de dépendance économique en n'ayant qu'un unique client. De plus, le déclin de l'industrie des pâtes et des papiers et les volumes de bois qui seront générés par l'épidémie de tordeuses des bourgeons de l'épinette viennent fortement exacerber ce problème. L'ensemble de ces contraintes vient fragiliser l'industrie de la transformation du bois de cette région.

Le 25 octobre 2015, la Société du Plan Nord et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après nommé le Ministère) ont convenu d'une entente en vue de l'affectation des sommes du Fonds du Plan Nord à la mise en œuvre des priorités d'action prévues dans le *Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020*. L'une des orientations adoptées dans le cadre de cette entente est de « favoriser le maintien de l'industrie forestière de la Côte-Nord », au moyen, notamment, d'une mesure d'aide financière à l'écoulement des sous-produits du sciage.

Le Programme d'aide à l'écoulement des sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord (ci-après nommé le Programme) permet donc de répondre à l'orientation définie par la Société du Plan Nord dans une optique d'amélioration de la rentabilité des usines de transformation du bois de la Côte-Nord.

Ce programme sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2020.

## 2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme a pour but de soutenir des projets industriels favorisant l'écoulement des sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord (**SPTB** : voir la définition dans l'encadré) par leur valorisation ou une réduction de leur production.

Les objectifs du Programme sont plus spécifiquement :

- d'augmenter les possibilités de valorisation des sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord;
- de diminuer la production des sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord;
- de réduire les coûts associés au transport des sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord;
- de favoriser la création d'emplois.

### **Sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord (SPTB) :**

Tout sous-produit (écorces, copeaux, sciures, rabotures ou autres résidus de fibre de bois) généré par la transformation de bois ronds de toute qualité récoltés dans la région administrative de la Côte-Nord, au nord du 49<sup>e</sup> parallèle.

Les bois sans preneurs récoltés dans cette région (bois non marchands et bois marchands de faible qualité tels que ceux touchés par des perturbations) sont également inclus dans cette définition.

## 3 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

### **3.1 Clientèle admissible**

Toute personne morale ayant un établissement au Québec qui souhaite valoriser des sous-produits de la transformation du bois ou en diminuer la production.

Ne sont pas admissibles à participer au Programme les requérants suivants :

- les ministères ou organismes du Gouvernement du Québec dont les opérations financières sont effectuées à même le fonds général (Annexe 1 des états financiers du gouvernement), ainsi que les ministères et organismes fédéraux;
- les organismes remplaçant les conférences régionales des élus et les centres locaux de développement;
- les municipalités régionales de comté.

### **3.2 Projets admissibles**

Le requérant d'un projet admissible doit démontrer clairement la participation d'une entreprise privée dans le montage financier. De plus, le projet doit inclure des travaux correspondant à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

A. Projets d'investissement :

- A1 implantation d'usines, d'usines pilotes, de chaufferies, de réseaux de chaleur ou d'infrastructures de transport;
- A2 réalisation de projets d'investissement en usine.

B. Études :

- B1 réalisation d'études de pré faisabilité;
- B2 réalisation d'études de faisabilité;
- B3 réalisation d'études de marché;
- B4 réalisation d'un plan d'affaires;
- B5 détermination de procédés;
- B6 réalisation d'études et d'essais d'approvisionnement;
- B7 recherche et développement appliqués;
- B8 réalisation de diagnostics d'usines de transformation du bois visant la réduction de la production de SPTB.

Pour qu'un projet soit admissible, il doit répondre à tous les critères suivants :

- répondre aux objectifs du Programme;
- avoir obtenu une évaluation positive du comité d'évaluation;
- ne pas mettre en péril les entreprises existantes<sup>1</sup>;
- être conforme aux orientations, politiques et stratégies du Ministère.

---

<sup>1</sup> Pour les projets d'investissement (catégorie A) impliquant la valorisation de sciures ou de rabotures, le Ministère effectuera une analyse de la disponibilité régionale de ces sous-produits. Cette analyse sera réalisée suivant une logique de hiérarchisation des usages relativement au potentiel de développement économique et tiendra compte du marché actuel des sciures et des rabotures. Les résultats de cette analyse se reflèteront, entre autres, sur l'évaluation de la demande. Il faut noter que les projets d'investissement visant l'autoconsommation de sciures ou de rabotures ne feront pas l'objet de cette analyse.

Lorsque applicable, un projet doit également répondre aux critères suivants :

- présenter des risques techniques raisonnables (projets incluant des travaux définis par les catégories A1, A2 et B7);
- démontrer la capacité du requérant, notamment la capacité financière, à réaliser le projet auquel les études sont liées (projets incluant des travaux définis par la catégorie B);
- présenter un bon potentiel de mise en marché (pour tout projet visant la valorisation des SPTB).

### **3.3 Critères d'évaluation des projets**

L'évaluation des projets sera effectuée par un comité de sélection, composé d'au moins trois ressources gouvernementales. Ce comité analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et que les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin.

Pour être admissibles aux fins de financement par le MFFP, les projets d'étude (catégorie B) et les projets d'investissement (catégorie A) déposés doivent répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- Le requérant fait partie de la clientèle admissible au Programme et le projet est réalisé au Québec;
- Le projet est admissible tel qu'il est défini dans l'article 3.2 du présent guide;
- Les dépenses prévues sont admissibles en vertu de l'article 3.4 du présent guide;
- Le requérant a respecté ses engagements antérieurs envers le MFFP;
- L'ensemble des documents demandés a été déposé avec la demande.

Les projets d'investissement (catégorie A seulement) déposés seront évalués selon les critères suivants :

- Réalisme du projet;
- Concordance avec les objectifs du Programme et avec les politiques et les stratégies en vigueur au gouvernement;
- Clarté des objectifs du projet;
- Réalisme du volume de SPTB valorisés ou évités;
- Cohérence du lieu de transformation, de la provenance des bois et des marchés;
- Potentiel de mise en marché des produits ou potentiel de réduction de la production des SPTB;
- Acceptabilité des risques techniques associés au projet;
- Disponibilité de la main-d'œuvre;
- Réalisme de l'échéancier et des étapes de réalisation;
- Valorisation des SPTB, diminution de leur production ou diminution des frais associés à leur transport;
- Présence d'aspects innovateurs;
- Diminution de la dépendance économique envers les acheteurs actuels de SPTB;
- Création d'emplois directs et indirects;
- Amélioration de la rentabilité générale des entreprises de transformation du bois;
- Diversification de l'industrie de la transformation du bois.

Les projets d'étude (catégorie B seulement) déposés seront évalués selon les critères suivants :

- Concordance avec les objectifs du Programme et avec les politiques et les stratégies en vigueur au gouvernement;
- Potentiel de mise en marché des produits ou potentiel de réduction de la production des SPTB;
- Réalisme de l'échéancier et des étapes de réalisation;
- Démonstration de la capacité financière du promoteur pour la réalisation du projet d'étude et des projets qui résulteraient de celle-ci;
- Valorisation des SPTB, diminution de leur production ou diminution des frais associés à leur transport;
- Présence d'aspects innovateurs;
- Diminution de la dépendance économique envers les acheteurs actuels de SPTB;
- Potentiel de création d'emplois directs et indirects;
- Amélioration de la rentabilité générale des entreprises de transformation du bois;
- Diversification de l'industrie de la transformation du bois.

### **3.4 Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles à l'aide financière doivent être réalisées dans le cadre des activités mentionnées ci-dessous :

- le salaire et les avantages sociaux sans aucune autre majoration des conditions de travail de chaque personne travaillant directement au projet, jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP;
- les frais liés à la sous-traitance;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les coûts directs de matériel;
- les frais de location d'un équipement, ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements directement liés au projet. Ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les frais d'achat de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de documentation (procuration d'articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou aux droits (licences) de transfert technologique;
- les frais de certification;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet.

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Ce dernier confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de sa demande admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au Programme.



### **3.5 Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs à l'équipement de bureau;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires de comptables et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels d'un notaire, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet.

## 4 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

### 4.1 Aide financière

Le MFFP appuiera financièrement les projets admissibles selon les dispositions suivantes :

Travaux	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A1. implantation d'usines, d'usines pilotes, de chaufferies, de réseaux de chaleur ou d'infrastructures de transport A2. réalisation de projets d'investissement en usine	25 %	1 000 000 \$
B1. réalisation d'études de pré faisabilité B2. réalisation d'études de faisabilité B3. réalisation d'études de marché	50 %	75 000 \$
B4. réalisation d'un plan d'affaires B5. détermination de procédés B6. réalisation d'études et d'essais d'approvisionnement	50 %	50 000 \$
B7. recherche et développement appliqués	50 %	100 000 \$
B8. réalisation de diagnostics d'usines de transformation du bois visant la réduction de la production de sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord	50 %	20 000 \$

Les montants attribués à chaque type d'activité peuvent s'additionner et la somme maximale de l'aide financière accordée pour un projet est de 1 000 000 \$. Le bénéficiaire n'a pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats pour les travaux de construction de 100 000 \$ ou plus<sup>[1]</sup>.

---

[1] Chapitre A-6.01, r. 6, *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (art. 4 2° alinéa c).

Au total, l'aide financière accordée pour un projet doit correspondre à un maximum de 50 % des dépenses admissibles. Un maximum de 15 % des coûts du projet pourra être financé par une mise de fonds en nature (biens matériels, marques, brevets, etc.).

L'aide financière est conditionnelle aux disponibilités budgétaires du Programme.

#### **4.2 Contribution gouvernementale et apport privé**

Dans le calcul de l'aide financière, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs tiendra compte des montants d'aide financière qui auront été accordés au projet par des ministères et organismes du Gouvernement du Québec et du Gouvernement du Canada ou des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de gouvernements tels que les centres locaux de développement, les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ou les organismes les remplaçant. Le financement gouvernemental maximal accordé pour un projet incluant tous les ordres de gouvernement ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet soumis. Tout dépassement de cette limite pour un projet donné entraînera une réduction conséquente de la contribution du MFFP.

Pour tous les projets, l'apport privé doit être d'au minimum 25 % du coût total du projet. Le requérant doit démontrer clairement la participation d'une entreprise privée dans le montage financier du projet. Les sources considérées dans l'apport privé sont les suivantes :

- nouvelle injection de fonds de la part des actionnaires;
- apport du fonds de roulement de l'entreprise;
- apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré comme gouvernemental (ex.: fonds FTQ, institution financière privée).

Les fonds de capital d'investissement dont les capitaux proviennent en tout ou en partie des gouvernements ne peuvent être considérés comme de l'apport privé.

### **4.3 Autres limites du financement**

Pour tout requérant, les limites de financement suivantes sont applicables dans le cadre du Programme :

- Nombre maximum de projets admissibles au financement :
  - Catégorie A : un projet de la catégorie A par usine/site par année
  - Catégorie B : deux projets de la catégorie B par usine/site par année
  
- Financement maximum :
  - Catégories B1 à B6 et B8: un projet et sa continuité peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 150 000 \$
  - Catégorie B7 : un projet et sa continuité peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 200 000 \$

### **4.4 Versement de l'aide financière**

L'aide financière est accordée en un maximum de trois versements, sur présentation par le bénéficiaire de réclamations pour les dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation des travaux admissibles et en proportion des dépenses admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents attestant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. La subvention d'un projet pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 75 % du montant pouvant être accordé par le MFFP selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde de la subvention sera versé à la suite d'une vérification par le MFFP des travaux effectués par le bénéficiaire. La convention qui interviendra entre les parties déterminera avec précision le versement de l'aide financière et des livrables qui l'accompagnent.

## **5 DÉPÔT D'UNE DEMANDE**

### **5.1 Documents à fournir**

Afin de déposer une demande complète en bonne et due forme au Programme d'aide à l'écoulement des sous-produits de la transformation du bois issu de la Côte-Nord, le requérant doit fournir les documents suivants :

1. Le formulaire de demande de subvention du Programme dûment rempli et signé. La dernière version est accessible sur le site Web du MFFP à l'adresse suivante: <http://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/services-entreprises-et-organismes/programme-cote-nord/>
2. Une résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande si cette dernière n'occupe pas le titre de président de l'entreprise;
3. Les états financiers vérifiés du requérant ou de ses partenaires, ou des deux, pour les deux (2) dernières années;
4. Tout autre document jugé pertinent par le MFFP.

Pour les projets d'investissement (catégorie A seulement), le requérant doit également fournir les documents suivants :

1. Un plan d'affaires complet ou tout document permettant d'évaluer la rentabilité financière du projet;
2. Un sommaire des permis et approbations exigés touchant le projet;
3. Toute information pertinente qui n'entrerait pas dans le formulaire doit être ajoutée en annexe (plans, croquis, données supplémentaires, montage financier détaillé).

### **5.2 Envoi des documents**

Le formulaire de demande d'aide financière et les autres documents qui l'accompagnent (version électronique requise seulement) doivent être envoyés par courriel à l'adresse suivante :

[Jean-Pierre.Bourque@mffp.gouv.qc.ca](mailto:Jean-Pierre.Bourque@mffp.gouv.qc.ca)

## 6 COMMUNICATION

Pour toute information additionnelle, contactez :

M. Jean-Pierre Bourque

Direction du développement de l'industrie des produits du bois

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

418 627-8644, poste 4138

[Jean-Pierre.Bourque@mffp.gouv.qc.ca](mailto:Jean-Pierre.Bourque@mffp.gouv.qc.ca)